

### Délibération n°B-2019-22

## Autorisation à donner au président de signer une convention avec le SDIS 67 pour l'organisation d'un examen professionnel de sergent de SPP

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 09 mai 2019  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 1

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

#### Étaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS 67 souhaite organiser, au titre de l'année 2019, un examen professionnel pour accéder au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Cet examen est mis en place dans le cadre d'une coordination avec certains SDIS de la zone de défense Est, notamment les SDIS du Jura, de la Haute-Marne, du Territoire de Belfort et la Haute-Saône.

L'examen professionnel est réservé aux caporaux/caporaux-chefs de SPP justifiant, au 1er janvier 2019, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Pour information, s'agissant du SDIS 70, une douzaine d'agents est potentiellement éligible à cet examen et peut donc s'y présenter.

La collaboration avec le SDIS 67 se traduit par l'utilisation de sa plateforme AT+ qui gère les préinscriptions en ligne. A l'aide de cet outil, l'établissement pourra aisément observer les candidatures multiples faites par un seul et même agent auprès de plusieurs SDIS. Ainsi, un agent ne pourra concourir dans les 5 départements concernés.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention afin de régler l'organisation administrative et technique de cet examen professionnel et la charge financière liée à la prestation assurée par le SDIS 67 au profit du SDIS 70.

Il revient à chaque SDIS partenaire :

- d'organiser l'épreuve d'admission (unique épreuve) qui consiste en un entretien individuel d'une durée de 20 minutes,
- d'étudier la recevabilité des dossiers d'inscription reçus,
- de publier la liste des agents admis à concourir,
- de convoquer les candidats à l'épreuve précitée,
- de publier la liste des candidats admis.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer ladite convention, dont un exemplaire figure en annexe, et tous documents inhérents à la mise en œuvre de cet examen professionnel de sergent de sapeur-pompier professionnel.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer une convention avec le SDIS 67 pour l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeur-pompier professionnel, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, et tous documents inhérents à la mise en œuvre de cet examen.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


070-287000012-20190513-B-2019-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019

Affichage : 21/05/2019



  
**Robert MORLOT**